



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 56533

Texte de la question

M. Jean-Jacques Denis appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines situations inéquitables au regard du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. En effet, l'article R. 543-2 du code de la sécurité sociale précise que cette allocation reste due pour tout enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans révolus au 15 septembre. Outre le caractère arbitraire de cette date, cette réglementation laisse de côté tous les jeunes qui, ayant dépassé l'âge de dix-huit ans, poursuivent toujours un cursus scolaire. L'allocation de rentrée scolaire a pourtant pour objet d'aider financièrement les familles pour les frais occasionnés par la scolarité de leurs enfants, et ce coût ne disparaît pas lors des dix-huit ans de l'adolescent. Il semblerait légitime et équitable que tout élève, tant qu'il est scolarisé dans l'enseignement secondaire et jusqu'à l'âge limite d'ouverture des droits aux allocations familiales, c'est-à-dire vingt ans, puisse ouvrir droit, lorsque la condition de ressources est respectée, à cette allocation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article R. 543-2 du code de la sécurité sociale, un enfant ayant dépassé au 15 septembre de l'année considérée l'âge de dix-huit ans, n'ouvre plus droit à l'allocation de rentrée scolaire (ARS). Le Gouvernement a, en ce qui concerne cette allocation, d'abord choisi d'en faire bénéficier depuis la rentrée scolaire 1999 les familles d'un enfant non bénéficiaires d'une prestation familiale. Cette dernière mesure a permis d'en étendre le bénéfice à près de 350 000 familles. En 2000, il a décidé d'en pérenniser le montant à 1 600 F par enfant, en fusionnant la prestation versée par la branche famille et la majoration versée par l'Etat en une prestation familiale unique. Cette réforme permet d'envisager à l'avenir des évolutions dans son champ et ses modalités de calcul. Cependant, le Gouvernement est bien conscient des charges qui pèsent sur les familles des enfants majeurs, et a d'ores et déjà mis en oeuvre des mesures en leur faveur. Depuis 1998, il a ainsi progressivement relevé l'âge limite pour le droit aux prestations familiales de dix-huit à vingt ans. Il a ensuite porté l'âge limite de versement du complément familial et des allocations de logement de vingt à vingt et un ans à compter du 1er janvier 2000.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Denis](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56533

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 16 avril 2001

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 246

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2469